

Arrêt

n° 288 996 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. BENKHELIFA, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 18 novembre 2021 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée par un courrier daté du 18 novembre 2021 et la décision du 18 novembre 2021 d'ordre de quitter le territoire notifiée par un courrier daté du 18 novembre 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 16 août 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 24 août 2021.

1.3. En date du 18 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2015, selon ses dires, muni d'un passeport non revêtu de visa, Monsieur n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et n'a jamais obtenu de séjour légal. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il s'exprime bien en français, qu'il dise s'être très bien intégré, qu'il ait participé à des activités communautaires auprès de l'association «...» et à des activités syndicales (Monsieur est affilié à la CSC), qu'il soit inscrit sur une liste d'attente pour une formation linguistique, que la Belgique soit devenue le centre de ses intérêts, qu'il ait tenté de régulariser sa situation (Monsieur dépose un courrier d'un avocat daté du 16.03.2021 selon lequel il a consulté Maître D. en mars 2015 qui l'a dissuadé d'introduire une demande), qu'il paie ses factures et abonnements, qu'il dépose des témoignages de soutien et d'intégration. Monsieur dépose également un courrier pour résumer son parcours de vie : il y invoque être issu d'une famille de cinq enfants, avoir vécu dans des conditions financières et sociales difficiles au pays d'origine, avoir travaillé au pays d'origine, avoir quitté le Maroc en 2015 vers la Tunisie, puis la Turquie, la Grèce, la Slovaquie, la Macédoine, l'Autriche, l'Allemagne et enfin la Belgique. Monsieur a travaillé en noir en Belgique, il dépose une promesse d'embauche conclue avec [...] SPRL du 22.07.2021, il a appris la menuiserie au pays d'origine, qui est une profession en pénurie.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2015 sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n° 134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2015 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis six années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu vingt-quatre années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant au fait que Monsieur ait tenté de régulariser sa situation, qu'il dépose un courrier d'un avocat daté du 16.03.2021, selon lequel il a consulté Maître D. en mars 2015 qui l'a dissuadé d'introduire une demande, il s'avère en effet que la présente demande est le 1er et le seul élément versé au dossier (à l'exception de compléments en découlant), Monsieur n'était dès lors pas connu de l'Office des Etrangers antérieurement. Cet élément ne justifie pas une régularisation sur place de son séjour.

Monsieur a travaillé en noir en Belgique, il dépose une promesse d'embauche conclue avec [...] SPRL datée du 22.07.2021, il a appris la menuiserie au pays d'origine, qui est une profession en pénurie. Monsieur dépose aussi un témoignage du Dr E. selon lequel il est apte à travailler et des photos de lui prises sur un chantier.

Or, le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, en effet, Monsieur ne démontre nullement s'être vu délivrer un permis de travail (...) (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée ; il invoque avoir créé des liens d'amitiés forts durant son long séjour. Monsieur dépose des témoignages, il invoque avoir établi sa vie d'adulte en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les

attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ces liens ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.

L'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Notons aussi que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim : le 31.01.2021, Monsieur a rejoint le mouvement social [...] et a rejoint un lieu d'occupation, le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Celle-ci a eu des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. Monsieur dépose une Attestation de Monsieur A., Prêtre au Béguinage, déclarant connaître Monsieur depuis l'occupation de l'église du 29.01.2021 et la grève de la faim. Monsieur dépose un certificat médical du 28.07.2021 du Dr D. faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, ayant entraîné de nombreuses complications impactant sa santé, du suivi d'un traitement ayant débuté le 22.07.2021, de la nécessité de suivi biologique et clinique, d'une durée de traitement d'un an minimum. Monsieur a été hospitalisé à quatre reprises en urgence. Monsieur dépose une Attestation du 29.05.2021 du Dr R., du Service des urgences de la Clinique Saint Jean, un certificat médical du 07.06.2021 selon lequel il a été examiné par le Dr I., un certificat médical du Dr P. du 17.06.21 selon lequel il s'est présenté pour raisons médicales au Chirec, un Rapport du Dr L. du Service des urgences du 21.07.2021 dans lequel est notamment repris qu'une sortie sans suivi lui a été conseillée, ainsi que des fiches de suivi clinique durant sa grève de la faim.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La présente demande est déclarée recevable mais non fondée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*
Il est enjoint à Monsieur:
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un Passeport dépourvu de visa : défaut de visa ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage Patere legem ipse quam fecisti), des devoirs de minutie et de prudence ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. En une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application des lignes directrices qu'elle a elle-même émises dans le cadre des négociations liées à la grève de la faim, dont il déduit une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

En outre, il considère qu'en excluant la durée de sa présence en Belgique, soit six années, son intégration, le fait qu'il vit au domicile de son frère et de sa belle-sœur avec lesquels il forme une cellule familiale et ses possibilités d'emploi au motif qu'il est en séjour illégal, la partie défenderesse n'aurait pas respecté les engagements pris en date du 21 juillet 2021.

2.1.3. En une seconde branche, il considère que la motivation des actes attaqués ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments concernant la durée de son séjour, son intégration et la présence de membres de sa famille en Belgique ne justifient pas une autorisation de séjour en faisant référence à la nécessité d'avoir « *d'autres éléments* » sans plus de précisions.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation : de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance ».*

2.2.2. Il soutient qu'en ne respectant pas les lignes directrices, la partie défenderesse lui a infligé un traitement inhumain et dégradant qui est contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée. En outre, il fait valoir sa vulnérabilité en tant que personne en séjour illégal et ayant entamé une grève de la faim pour une période allant du 23 mai au 21 juillet 2021.

Il affirme que la reconnaissance de circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim a tenu compte de leur vulnérabilité due aux conséquences de la grève sur leur état physique et mental. Dès lors, il en déduit une violation de l'article 3 de la Convention européenne susvisée.

Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire, il estime que le fait de le contraindre à quitter le territoire, au vu de son profil vulnérable, contrevient à l'article 3 de la Convention précitée.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

2.3.2. Il estime que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée à sa vie privée et lui reproche de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence alors qu'il a déployé des efforts en vue de son intégration dans la société belge. Il en déduit une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles les liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée.

Il invoque également l'absence de critères dans les articles 9 et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui permettraient de l'éclairer, lui qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale, sur l'opportunité d'introduire sa demande et les chances de voir sa demande de séjour déclarée fondée. Il en conclut que cette absence a laissé une place disproportionnée à l'arbitraire en violation du principe de légalité.

Enfin, il souhaite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « la violation : de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.4.2. Il affirme avoir fait usage de son droit à la liberté d'expression tel qu'il est protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en entamant une grève de la faim du 23 mai au 21 juillet 2021 et ce en vue d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à la situation. Il estime que « dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim ». Enfin, il considère qu'il existe une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué.

3.1.1.1. Sur le premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, l'existence d'une promesse d'embauche, de sa vie privée et familiale alléguée et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa participation à une grève de la faim de mai à juillet 2021 et des conséquences de celle-ci sur sa santé ainsi que des déclarations de Monsieur De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que de la lettre du Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.1.1.3.1. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, il requiert que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Il renvoie, en outre, au point 3.1.3.3. Dès lors, le principe de sécurité juridique n'a pas été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs* ».

Contrairement à ce que soutient le requérant en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.250 du 11 avril 2023, les critères objectifs dont question dans cette jurisprudence ne concernent pas les critères permettant de déclarer fondée une demande d'autorisation de séjour mais concernent les conditions qu'une telle demande doit remplir pour être examinée. Cela ressort clairement de la suite de cette ordonnance qui, au titre de ces critères objectifs, fait état des conditions ou « critères objectifs » suivants : *« Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique ».*

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., n° 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234.572 du 28 avril 2016).

Cependant, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, en dehors des conditions prévues pour que la demande soit examinée, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, n° 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n° 221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n° 230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n° 233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n° 233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.1.3.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et rappelée en substance dans la requête (cf. point 2.1.), et dont il ressort que : « • *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ; • « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ; • que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation », • que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains », • qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ; • que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ; • qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) » • qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important » • qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important • que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».*

En l'occurrence, le requérant n'apparaît pas être concerné par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à la régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, à des problèmes d'ordre public ou au fait d'être âgé de 65 ans et d'avoir de la famille en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable.

3.1.1.3.3. Dans la première branche du premier moyen, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les lignes directrices susvisées, et critique les motifs du premier acte attaqué relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration.

Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « *des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées* » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la ligne directrice selon laquelle « *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », rappelée ci-avant par le requérant lui-même, la longueur du séjour – au demeurant indéterminée – et l'intégration du requérant en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de « *donner lieu à une régularisation* », et non comme y donnant lieu automatiquement et/ou de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés sous le point 3.1.1.3.1. ci-avant. La ligne directrice portant qu'« *il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)* », n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « *preuves d'intégration* » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait « *développé un exposé extrêmement rassurant* », le requérant allègue que ce dernier aurait « *énoncé] des critères de régularisation, à savoir : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance »* ». Or, à supposer que cette liste de « *critères* » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le

requérant ne démontre pas, lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Ensuite, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique au motif, en substance, que cette intégration s'est développée en séjour illégal, l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cependant, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la longueur et de l'intégration du requérant en Belgique, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte entrepris, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours du requérant, qui se serait installé irrégulièrement sur le territoire en 2015, et a attendu 2021 avant d'introduire la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la connaissance du français, au fait de participer à des activités communautaires, des activités syndicales, au dépôt de témoignages de soutien et d'intégration,... A cet égard, le requérant reste en défaut de rencontrer les motifs suivants du premier acte litigieux, relatifs tant à la longueur du séjour du requérant en Belgique qu'à son intégration, selon lesquels « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. [...] Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle a séjourné seulement six années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu vingt-quatre années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine [...]. L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Il découle de ce qui précède que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu ses engagements du 21 juillet 2021 en ce qu'elle « *n'a pas tenu compte du fait que la requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (plus de six ans), du fait qu'elle est « bien intégré » (ce qui est reconnu par la partie adverse), ni de son « récit d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal* » ne peut davantage être suivi.

Dès lors, en ce qu'il fait valoir que « *la partie requérante est présente en Belgique depuis plus de huit années, a démontré son intégration et vit au domicile de son frère et de sa belle-sœur avec qui elle forme une cellule familiale* », le requérant se borne à prendre le contrepied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle

exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le requérant est resté en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique. Il en résulte également que le grief selon lequel « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants* » n'est pas fondé. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation d'un requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

En pareille perspective, l'allégation portant que « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim* » est inopérante.

De même, en l'absence de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées, et de preuve d'un engagement que la partie défenderesse octroierait systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tel que le requérant, l'argumentation relative aux « *mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique* » apparaît dépourvue d'effet utile.

3.1.1.3.4. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant du grief selon lequel « *La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision* », le premier acte querellé comporte à cet égard le motif suivant : « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Étrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une régularisation sur place* ». Il résulte clairement de cet extrait que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par le requérant et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de cette dernière.

Partant, l'allégation portant que « *Cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis au requérant d'être autorisé au séjour* » ne peut être suivie.

Pour le surplus, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'en fixer, il est renvoyé au point 3.1.3.3. ci-après.

3.1.1.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine). Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.1.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la « *vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière* » du requérant, celui-ci se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique, en invoquant une lettre du 15 juillet 2021, et ses annexes, adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU. Il n'avance cependant, à l'appui de son argumentation, aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans son chef. Il reste, dès lors, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la vulnérabilité psychique ou physique des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, le requérant s'appuie sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et sur une attestation du service de santé mentale Ulysse, soit des documents à caractère général et non individualisé. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

A titre surabondant, le requérant n'a pas jugé utile de produire l'attestation du service Ulysse susvisée, ni d'en indiquer la date. A défaut, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ce document est bien antérieur à la prise des actes attaqués, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un document postérieur à ceux-ci. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il n'est pas en mesure de vérifier si cet élément a été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit, en ce qui concerne son état de santé, un certificat médical type établi le 28 juillet 2021 par le Dr [D.], une attestation du 29 mai 2021 du Dr [R.], un certificat médical du 7 juin 2021 du Dr [I.], un certificat médical du Dr [P.] du 17 juin 2021, un rapport du Dr [L.] du 21 juillet 2021 ainsi que des fiches de suivi clinique durant sa grève de la faim. Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte contesté, que « *Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim : le 31.01.2021, Monsieur a rejoint le mouvement social USPR et a rejoint un lieu d'occupation, le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Celle-ci a eu des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. Monsieur dépose une Attestation de Monsieur A., Prêtre au Béguinage, déclarant connaître Monsieur depuis l'occupation de l'église du 29.01.2021 et la grève de la faim. Monsieur dépose un certificat médical du 28.07.2021 du Dr D. faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, ayant entraîné de nombreuses complications impactant sa santé, du suivi d'un traitement ayant débuté le 22.07.2021, de la nécessité de suivi biologique et clinique, d'une durée de traitement d'un an minimum. Monsieur a été hospitalisé à quatre reprises en urgence. Monsieur dépose une Attestation du 29.05.2021 du Dr R., du Service des urgences de la Clinique Saint Jean, un certificat médical du 07.06.2021 selon lequel il a été examiné par le Dr I., un certificat médical du Dr P. du 17.06.21 selon lequel il s'est présenté pour raisons médicales au Chirec, un Rapport du Dr L. du Service des urgences du 21.07.2021 dans lequel est notamment repris qu'une sortie sans suivi lui a été conseillée, ainsi que des fiches de suivi clinique durant sa grève de la faim.*

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.1.2.3. Quant à l'allégation portant que « *La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale* », il ne ressort nullement des lignes directrices, telles qu'invoquées ci-avant par le requérant, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que « *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim en tant que telle mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Il résulte de ce qui précède que le requérant est, à nouveau, resté en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité du requérant. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à cette dernière un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie *in casu*.

3.1.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne susvisée, cette disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du premier acte attaqué, ainsi que relevé sous le point 3.1.1.3., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant comme étant constitutifs de sa vie privée, notamment les liens d'amitié forts créés durant son séjour en Belgique développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se limite à critiquer les motifs du premier acte querellé relatifs à son intégration et à sa vie privée.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée* ». Cependant, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « [...] *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre*

faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ».

Partant, le grief susvisé manque en fait, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard. En tout état de cause, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée. Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, en l'occurrence, le requérant n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démontre nullement que sa vie privée ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, en toute hypothèse, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre nullement que le premier acte querellé méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne précitée ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.3.3. Quant à la question préjudicielle que le requérant sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, en toute hypothèse, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une*

demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 14.782 du 11 mars 2022, énoncé au point 3.1.1.3.1., dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

La question préjudicielle que le requérant suggère de poser n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.1.3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.1.4.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « *trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas* ».

Cependant, ces griefs ne sont pas dirigés contre les actes attaqués en tant que tels, mais tendent à critiquer l'attitude de la partie défenderesse à l'égard du requérant lors de la grève de la faim, soit une situation préalable à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Or, en l'état actuel du droit, le Conseil est sans juridiction pour se prononcer à l'égard de tels griefs, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes entrepris, les griefs formulés dans ce moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, au vu des développements exposés sous les points précédents, le requérant est resté en défaut de démontrer le non-respect qu'il allègue, dans la mesure où aucun élément de sa requête ni du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour sur la base des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. Partant, le grief susvisé n'est, en tout état de cause, pas fondé.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire développé par le requérant dans la suite de son quatrième moyen et tendant à démontrer qu'une telle ingérence ne poursuit pas un but légitime, dans la mesure où il repose sur une prémisse erronée.

3.1.4.2. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, dans le second moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des principes généraux de bonne administration et de légitime confiance, le requérant y formule un dernier point consacré au second acte litigieux, où il invoque, en substance, que l'ordre de quitter le territoire « *contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable du requérant* ».

Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par le requérant, qui, dans son deuxième moyen, reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.1.2. du présent arrêt, dont il ressort que, dans le cadre de la décision de rejet prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire, accessoire contesté, la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'état de santé du requérant et invoqués à l'appui de la demande d'autorisation. Il ressort de ces développements qu'aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH n'a été démontrée par la partie requérante.

De surcroît, la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 9 septembre 2021 présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 3) État de santé : Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim : le 31.01.2021, Monsieur a rejoint le mouvement social USPR et a rejoint un lieu d'occupation, le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Celle-ci a eu des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. Monsieur dépose une Attestation de Monsieur A., Prête du Béguinage, déclarant connaître Monsieur depuis l'occupation de l'église du 29.01.2021 et la grève de la faim. Monsieur dépose un certificat médical du 28.07.2021 du Dr. D'O. faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, ayant entraîné de nombreuses complications impactant sa santé, du suivi d'un traitement ayant débuté le 22.07.2021, de la nécessité de suivi biologique et clinique, d'une durée de traitement d'un an minimum. Monsieur a été hospitalisé à quatre reprises en urgence. Monsieur dépose une Attestation du 29.05.2021 du Dr R., du Service des urgences de la Clinique Saint Jean, un certificat médical du 07.06.2021 selon lequel il a été examiné par le Dr. I., un certificat médical du Dr P du 17.06.21 selon lequel il s'est présenté pour raisons médicales au Chirec, un Rapport du Dr L. du Service des urgences du 21.07.2021 dans lequel est notamment repris qu'une sortie sans suivi lui a été conseillée, ainsi que des fiches de suivi clinique durant sa grève de la faim.*

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, monsieur user d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011

(MB du 28.01.2011) : introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etranger [...] ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonstancié, n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL